

QE 06-2024 - Réponse municipale à la question écrite de la Conseillère Patrizia Clivaz Luchez
« A partir de quel moment un contribuable paie-t-il l'impôt foncier » ?

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité répond comme suit à la question écrite, déposée lors du Conseil communal du 11 novembre 2024 :

Question 06-2024 « A partir de quel moment (par exemple le permis d'habiter) un contribuable paie-t-il l'impôt foncier » ?

L'impôt foncier est précisé dans la Loi sur les impôts communaux (LCom) aux articles 19ss.

L'article 19, alinéas 1, 3, 4 et 7 a la teneur suivante :

¹

*L'impôt foncier sans défalcation des dettes a pour objet les **immeubles** sis dans la commune.*

³

Il est dû par le propriétaire et, en cas d'usufruit, par l'usufruitier. Le nu-propriétaire répond solidairement avec l'usufruitier de l'impôt afférent à ces biens.

⁴

*Il se calcule pour toute l'année d'après **l'estimation fiscale déterminante au 1er janvier**. L'impôt est dû pour l'année civile entière par le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble au début de l'année.*

⁷

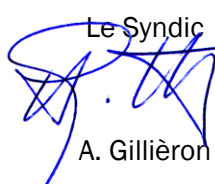
*L'impôt n'est pas perçu lorsque le total de l'estimation fiscale des biens-fonds d'un même propriétaire ou usufruitier représente un **impôt inférieur à 5 francs**.*

Au sens de l'article 655 CCS, le terme *immeubles* comprend notamment les biens-fonds et les parts de copropriété d'un immeuble.

Autrement dit, l'impôt foncier est dû pour les terrains nus comme pour les terrains bâtis. L'impôt est dû pour l'année civile par le propriétaire (ou l'usufruitier) de l'immeuble au début de l'année.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre acte de la présente réponse.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

A. Gillièron



La Secrétaire

S. Böhlen

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 décembre 2024
Réponse présentée au Conseil communal en séance du 10 février 2025